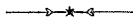


UNIVERSITÉ DE FRANCE. — ACADÉMIE DE NANCY.



INAUGURATION
DE LA FACULTÉ DE MÉDECINE
ET
RENTÉE DES FACULTÉS
DE DROIT, DES SCIENCES ET DES LETTRES

DE NANCY

Le 19 Novembre 1872.

NANCY
IMPRIMERIE DE BERGER-LEVRAULT ET C^{ie}.

11, RUE JEAN-LAMOUR, 11

1873

RAPPORT

SUR LES CONCOURS ENTRE LES ÉTUDIANTS

DE LA

FACULTÉ DE DROIT DE NANCY

POUR L'ANNÉE 1871-1872

PAR

M. PAUL CAUWÈS, AGRÉGÉ

MESSIEURS,

La Faculté de droit est, une fois par an, appelée à faire une œuvre de juridiction d'autant plus importante, qu'en même temps qu'elle décide entre ses étudiants, elle apprécie, par leurs travaux de concours, les résultats de l'enseignement qu'elle a donné. Plus favorisée qu'un tribunal ordinaire, elle n'a pas à condamner, mais uniquement à récompenser les fruits d'efforts qui ont été pour le professeur une collaboration persévérante et continue; les moins heureux emportent, avec le bénéfice du secret qui couvre leurs fautes, les encouragements dus à toute tentative consciencieuse.

Cette année la Faculté a bien voulu me confier l'honorable mission d'être l'organe de ses jugements, et je m'en félicite puisque je puis, en son nom, déclarer que les concours de licence ont répondu à ses espérances. — Nous n'entendons pas dire que les dissertations que nous avons distinguées soient irréprochables : nous avons dû excuser plus d'une imperfection et parfois même des erreurs; mais pourrait-il en être autrement d'œuvres hâtivement composées et rédigées en six heures,

sans autre aide que celle des textes législatifs et portant sur des sujets difficiles, désignés par le sort ? Nous voudrions que cette observation, toute équitable, servît à rehausser la valeur de nos éloges, et, surtout, nous voudrions que l'entière sincérité de nos critiques ne fût pas considérée comme un blâme : nous vous la devons pour motiver nos préférences, nous la devons surtout à nos lauréats pour qui le succès d'aujourd'hui doit être moins encore un honneur qu'une excitation à mieux faire.

Un double concours est établi dans chacune des trois années de la licence, l'un porte sur le droit civil français, l'autre sur le droit romain, pour la 1^{re} et la 3^e année, et sur le droit criminel et la procédure civile, pour la seconde.

Nul élève de 3^e année n'est admis à concourir s'il n'a obtenu majorité de boules blanches dans l'ensemble des épreuves de la licence ; les concours des deux premières années sont ouverts à tous les étudiants qui ont été reçus même avec la note la plus faible. Cette différence s'explique rationnellement : les prix et les médailles que nous décernons aux lauréats de ces deux années sont purement honorifiques, tandis que l'État accorde en outre aux lauréats de la 3^e, comme consécration d'aptitudes révélées par leurs succès soutenus, une véritable récompense publique : la gratuité pour les études de doctorat. Il ne serait pas bon qu'un étudiant, dont les examens auraient été médiocres, fût admis à la disputer à de plus méritants. Nous pouvons ajouter que cette éventualité se présenterait du reste assez rarement et qu'en effet, dans nos concours de 1^{re} et 2^e année, d'où nous n'excluons personne, nous avons la satisfaction de voir, presque invariablement, les premiers rangs occupés par ceux de nos élèves qui ont subi les meilleurs examens.

CONCOURS DE PREMIÈRE ANNÉE.

En Droit romain les concurrents avaient à traiter de l'*Auctoritas tutoris*. Huit dissertations ont été présentées ; l'une d'elles

seulement était tout à fait insuffisante; une autre a dû cependant être mise de côté, malgré de bonnes parties, à cause d'une trop grande confusion entre la pupillarité et la minorité de 25 ans. Ces éliminations faites, la commission chargée de juger ce concours (1) a été fort embarrassée pour opérer le classement, les six compositions à récompenser ayant des mérites divers; elle est pourtant arrivée, à la suite d'une minutieuse étude comparative, à prendre ses conclusions à l'unanimité.

M. Beauchet obtient le premier prix (2). Son travail est assez complet et exempt d'erreurs; si la méthode laisse parfois à désirer, ce défaut est racheté par la lucidité de l'exposé, la fermeté du style et l'originalité des explications. — Un second prix est décerné à M. Gardeil (3), qui a bien compris le sujet et en a distribué les différentes parties plus rationnellement que M. Beauchet. Sa dissertation est cependant moins complète et, surtout, elle est déparée par deux erreurs dont la plus grave consiste à distinguer pour l'*Auctoritas tutoris* entre les actes d'administration et les actes de disposition. — MM. Chavegrin (4) et Sommer (5) le suivent à une distance assez sensible avec une première mention *æquo*. Il y a plus de méthode, un esprit plus investigateur chez M. Chavegrin, mais la concision de son style est parfois extrême et l'art des transitions semble lui être inconnu; M. Sommer à une doctrine plus sûre et les diverses parties

(1) Composée de MM. Lederlin, président, Dubois, rapporteur, et Cauwès.

(2) Olim sæpius et nunc
 Relligio peperit scelerosa atque impia facta.

LUCRÈCE.

Conservez ma devise, elle est chère à mon cœur ;
 Les mots en sont sacrés : c'est l'amour et l'honneur.

(3) O fortunatos nimium sua si bona norint
 Agricolas !

La raison du plus fort est toujours la meilleure.

LAFONTAINE.

(4) Felix qui potuit rerum cognoscere causas.
 Le droit prime la force !

(5) Justitia est constans ac perpetua voluntas jus suum cuique tribuendi.

Le droit est le fondement ou la raison première de la justice, le principe dirigeant des actions humaines, au point de vue du juste et de l'injuste.

de sa dissertation sont d'une force plus égale. Enfin, une seconde mention *ex æquo* est accordée à MM. Michel (1) et Meinsohn. (2) Entre leurs compositions, il eût été presque impossible d'établir un ordre de préférence : celle de M. Michel est l'œuvre d'un esprit facile, mais l'ordre général en est défectueux et, sur plusieurs points essentiels, les développements sont écourtés. Quant à M. Meinsohn, il a eu le mérite d'exposer avec largeur les idées d'ensemble dans une des meilleures entrées en matière ; malheureusement, dans ce qui suit, l'expression de la pensée est souvent peu claire et on n'y retrouve pas les qualités que la première page semblait annoncer.

Le concours de Droit français n'a pas donné des résultats aussi satisfaisants. Le sujet proposé était ainsi formulé : *Du sort des actes de l'interdit postérieurs au jugement d'interdiction*. Sur huit compositions, cinq ont dû être écartées sans hésitation, les unes à cause d'erreurs impardonnables ; d'autres, moins inexacts, se bornant à énoncer brièvement et sans aucun travail d'assimilation les données résultant des textes. Entre les trois compositions retenues, le premier rang a été, à l'unanimité, assigné à M. Chavegrin (3). A la marche serrée et logique de ses discussions, on connaît un esprit pénétrant, déjà familier avec la science du droit ; son style facile et sobre ne manque pas d'une certaine vigueur ; on pourrait seulement souhaiter que les divisions générales eussent été mises plus en relief. — Le second prix est accordé à M. Jacquy (4). Sa dissertation bien écrite, quoique parfois avec plus d'élégance que de rigueur scientifique, se distingue, dès

(1) Si vis pacem, para bellum.

A vaincre sans péril, on triomphe sans gloire.

(2) Tutor in rem suam, auctor esse non potest. — Tes père et mère honoreras, afin de vivre longuement.

(3) Scribendi recte sapere est et principium et fons.
Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

(4) Cuique suum. — La prudence est mère de la sûreté.

l'abord, par une vue nette du sujet, la sobriété des développements et des aperçus ingénieux, mais l'exposé de la controverse principale sur l'art. 502 du Code civil et des difficultés qui s'y rattachent laisse à désirer, et une erreur s'y est glissée : l'auteur dit que le mariage de l'interdit serait valable s'il était contracté avec *l'assistance de son conseil* (*sic*). — Une mention honorable a été attribuée à la composition de M. Beauchet (1). Elle contient, il est vrai, plusieurs hors-d'œuvre, passe sous silence des points importants et n'est pas d'une exactitude de doctrine irréprochable, mais elle dénote un savoir étendu et des aptitudes juridiques réelles qui, dans le concours de Droit romain, se sont manifestées avec plus de succès (2).

CONCOURS DE SECONDE ANNÉE.

Nous féliciterons la seconde année, bien qu'étant la moins nombreuse, d'avoir, comme l'an dernier, fourni le plus fort contingent à nos concours; entre ceux qui y ont pris part l'émulation paraît avoir été proportionnelle au nombre.

En Droit civil français le sujet désigné était le suivant : *Des dispenses de rapport dérivant de la volonté de l'homme ou des dispositions de la loi*. La Commission (3) a eu à juger douze compositions; sept, il est vrai, ont été éliminées pour l'insuffisance du fond ou l'imperfection trop grande de la forme. Une d'elles cependant aurait pu avoir un meilleur sort si elle n'avait été déparée par plusieurs inexactitudes et de longues digressions. Cinq dissertations reçoivent donc une récompense. Il en est une qui s'est fait immédiatement remarquer par sa netteté et sa vigueur dans l'exposé des principes, par son style exact et précis; son auteur, M. Blum (4),

(1) Tous pour un, un pour tous. — *Vitam impendere vero*.

(2) Commission : MM. Vaugeois, président, Villey et Blondel, rapporteur.

(3) Composée de MM. Jalabert, président, Liégeois et Blondel, rapporteur.

(4) *Una salus victis, nullam sperare salutem*.

La vertu doit être le mobile du gouvernement républicain (MONTESQUIEU).

est doué d'un esprit généralisateur et méthodique : tous les éléments de ses discussions s'enchaînent assez logiquement pour atténuer l'inconvénient de certaines longueurs.

Pourquoi M. Blum nous oblige-t-il à reproduire *ad hominem* un reproche qui, l'an dernier déjà, allait à son adresse ? Il a fallu à la Commission et un profond sentiment du devoir et une sorte de divination pour conduire jusqu'au bout le déchiffrement de sa dissertation, rendue presque illisible par l'abus d'abréviations fantaisistes et l'extrême bizarrerie de l'écriture. La Faculté a pensé qu'un sérieux avertissement devait être donné à cette occasion, afin qu'elle ne fût pas désormais exposée au regret de ne pouvoir classer des dissertations qui, lues par leurs auteurs, mériteraient peut-être, comme celle dont nous venons de parler, une des premières distinctions.

Le second prix a été disputé par deux compositions qui n'ont pas une valeur notablement inférieure à celle de M. Blum : toutes les deux se recommandaient par l'exactitude et un style vraiment juridique. Ce qui a déterminé la préférence en faveur de M. Jény (1), c'est qu'il a pu, grâce à une pleine possession du sujet, tracer, dès l'abord, une vue d'ensemble, puis entrer avec sûreté *in medias res*; plusieurs pages de sa dissertation, celle notamment qu'il consacre à l'explication de l'art. 918 du Code civil, sont tout à fait louables. Sur ce point, au contraire, le travail de M. Marc (2) contient une assez grave erreur; on peut lui reprocher aussi quelques digressions et l'absence d'aperçus généraux. M. Marc doit donc se contenter d'une première mention; nous le verrons d'ailleurs, dans un instant, prendre sa revanche avec éclat. — Viennent enfin à une assez grande distance deux dissertations qui ont paru mériter une

(1) *Salve magna parens frugum, Saturnia Tellus,
Magna virum!...*

Ma devise, c'est Vive la France !

(2) Laboremus ! (Testament politique du duc de Broglie.) Du travail, encore du travail, toujours du travail ! (Discours de M. Gambetta, 24 juin 1872, au 104^e anniversaire du général Hoche.)

seconde mention *ex æquo*. Leurs auteurs sont MM. Mengin (Henri) (1) et Xardel (2). M. Mengin se fait pardonner son manque complet d'unité par la clarté de ses explications. Nous devons ajouter qu'il a trop souvent éludé les difficultés et s'est complu dans les parties élémentaires du sujet, qu'enfin il a commis quelques erreurs. Dans la composition de M. Xardel nous signalerons à peu près les mêmes défauts : si elle est un peu plus nourrie, elle renferme, par contre, des digressions inutiles et, à cause d'un ordre général vicieux, l'exposition est souvent entravée dans sa marche.

Du droit d'évocation en matière civile et criminelle, tel était le sujet choisi pour le Concours de droit criminel et de procédure civile. Sur huit compositions, la Commission (3) en a écarté deux à la première lecture, mais elle a pu retenir toutes les autres ; et trois d'entre elles, ayant une véritable valeur, ont lutté pour le premier prix. Celle de M. Marc l'a emporté (4) : elle eût été manifestement supérieure à ses rivales, si le plan général, fort acceptable d'ailleurs, avait été plus fermement tracé, et si le style, en quelques passages, n'était pas trop négligé, car elle abonde en idées et en rapprochements fins et ingénieux ; les principes y sont exposés avec ampleur et analysés avec pénétration. — Le second prix revient à M. Mengin (Henri) (5) pour un travail exact, assez complet et en général bien ordonné.

(1) Lex est quod populus jubet atque constituit.

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

(2) Labore et virtute.

Le motif seul fait le mérite des actions des hommes et le désintéressement y met la perfection. (LABRUYÈRE.)

(3) Composée de MM. Lombard, président, Vaugeois et Chobert, rapporteur.

Du monde enchanté,
C'est la clarté ;
Son nom est France
Ou liberté. (V. Hugo. — *Châtiments*.)

(4) Vare, Vare, redde legiones ! (Discours de M. D'Audiffret-Pasquier à l'Assemblée nationale.)

(5) Satius est nocentem absolvere quam innocentem condemnari.

On peut dire de la loi qu'elle est une intelligence sans passion.

est doué d'un esprit généralisateur et méthodique : tous les éléments de ses discussions s'enchaînent assez logiquement pour atténuer l'inconvénient de certaines longueurs.

Pourquoi M. Blum nous oblige-t-il à reproduire *ad hominem* un reproche qui, l'an dernier déjà, allait à son adresse ? Il a fallu à la Commission et un profond sentiment du devoir et une sorte de divination pour conduire jusqu'au bout le déchiffrement de sa dissertation, rendue presque illisible par l'abus d'abréviations fantaisistes et l'extrême bizarrerie de l'écriture. La Faculté a pensé qu'un sérieux avertissement devait être donné à cette occasion, afin qu'elle ne fût pas désormais exposée au regret de ne pouvoir classer des dissertations qui, lues par leurs auteurs, mériteraient peut-être, comme celle dont nous venons de parler, une des premières distinctions.

Le second prix a été disputé par deux compositions qui n'ont pas une valeur notablement inférieure à celle de M. Blum : toutes les deux se recommandaient par l'exactitude et un style vraiment juridique. Ce qui a déterminé la préférence en faveur de M. Jény (1), c'est qu'il a pu, grâce à une pleine possession du sujet, tracer, dès l'abord, une vue d'ensemble, puis entrer avec sûreté *in medias res*; plusieurs pages de sa dissertation, celle notamment qu'il consacre à l'explication de l'art. 918 du Code civil, sont tout à fait louables. Sur ce point, au contraire, le travail de M. Marc (2) contient une assez grave erreur ; on peut lui reprocher aussi quelques digressions et l'absence d'aperçus généraux. M. Marc doit donc se contenter d'une première mention ; nous le verrons d'ailleurs, dans un instant, prendre sa revanche avec éclat. — Viennent enfin à une assez grande distance deux dissertations qui ont paru mériter une

(1) *Salve magna parens frugum, Saturnia Tellus,
Magna virum !...*

Ma devise, c'est Vive la France !

(2) Laboremus ! (Testament politique du duc de Broglie.) Du travail, encore du travail, toujours du travail ! (Discours de M. Gambetta, 24 juin 1872, au 104^e anniversaire du général Hoche.)

seconde mention *ex æquo*. Leurs auteurs sont MM. Mengin (Henri) (1) et Xardel (2). M. Mengin se fait pardonner son manque complet d'unité par la clarté de ses explications. Nous devons ajouter qu'il a trop souvent éludé les difficultés et s'est complu dans les parties élémentaires du sujet, qu'enfin il a commis quelques erreurs. Dans la composition de M. Xardel nous signalerons à peu près les mêmes défauts : si elle est un peu plus nourrie, elle renferme, par contre, des digressions inutiles et, à cause d'un ordre général vicieux, l'exposition est souvent entravée dans sa marche.

Du droit d'évocation en matière civile et criminelle, tel était le sujet choisi pour le Concours de droit criminel et de procédure civile. Sur huit compositions, la Commission (3) en a écarté deux à la première lecture, mais elle a pu retenir toutes les autres ; et trois d'entre elles, ayant une véritable valeur, ont lutté pour le premier prix. Celle de M. Marc l'a emporté (4) : elle eût été manifestement supérieure à ses rivales, si le plan général, fort acceptable d'ailleurs, avait été plus fermement tracé, et si le style, en quelques passages, n'était pas trop négligé, car elle abonde en idées et en rapprochements fins et ingénieux ; les principes y sont exposés avec ampleur et analysés avec pénétration. — Le second prix revient à M. Mengin (Henri) (5) pour un travail exact, assez complet et en général bien ordonné.

(1) Lex est quod populus jubet atque constituit.

Le vrai peut quelquefois n'être pas vraisemblable.

(2) Labore et virtute.

Le motif seul fait le mérite des actions des hommes et le désintéressement y met la perfection.

(LABRUYÈRE.)

(3) Composée de MM. Lombard, président, Vaugeois et Chobert, rapporteur.

Du monde enchanté,
C'est la clarté ;
Son nom est France
Ou liberté. (V. Hugo. — *Châtiments*.)

(4) Vare, Vare, redde legiones ! (Discours de M. D'Audiffret-Pasquier à l'Assemblée nationale.)

(5) Satius est nocentem absolvere quam innocentem condemnari.

On peut dire de la loi qu'elle est une intelligence sans passion.

C'est à cause de deux erreurs et d'une trop grande brièveté dans la partie de droit criminel que M. Xardel (1) n'arrive qu'au 3^e rang avec une 1^{re} mention : il a fait preuve de qualités d'exposition et d'esprit juridique. On retrouve dans la dissertation de M. Blum (2), qui a la seconde mention, les mérites qui lui ont valu le premier rang dans le concours de droit civil ; mais il a commis des erreurs graves, et ses souvenirs de droit criminel n'ont pas été suffisants. — Ce sont des qualités opposées qui valent aux deux dissertations de MM. Antoine (3) et Jény (4) une 3^e mention *ex æquo* ; l'une est conçue sur un plan satisfaisant ; si elle ne contient pas d'inexactitudes notables, en revanche, rien ne s'en détache d'une manière assez saillante ; l'autre, moins correcte et mal ordonnée, se relève, au contraire, par plusieurs pages qui révèlent un tour d'esprit vif et original.

CONCOURS DE TROISIÈME ANNÉE.

Quatre étudiants seulement nous ont remis des compositions sur la *Théorie des fautes en droit romain* (5) ; trois d'entre elles sont récompensées.

Une supériorité marquée a fait attribuer un premier prix

- (1) O quando, rus, te aspiciam, quandoque licebit
 Ducere sollicitæ jucunda obliviam vite !
 J'aimais les voix du soir dans les airs répandues,
 Le bruit lointain des chars gémissant sous leur poids
 Et le sourd tintement des cloches suspendues
 Au cou des chevreaux dans les bois !

(2) *Salus populi suprema lex esto.* — La force sans la justice est tyrannique.

(3) *Cuique suum.* — Chacun son droit.

- (4) Impius tam novalia culta miles habebit,
 Barbarus has segetes ! en quo discordia cives
 Produxit miseros ! en quis conserimus agros !

Aimer les hommes, immoler l'erreur ! (SAINT AUGUSTIN).

(5) Étaient admis à concourir comme ayant obtenu majorité de boules blanches dans les quatre examens précédant la thèse, MM. Flurer, Variot, Schæffer, Renauld, Vuébat, Lanio, Goujon, Sée, Dareste de la Chavanne, Du Coëtlosquet, Florentin, Lambert (Paul), Marie, Peiffer, Thiébault.

à M. Flurer (1). Il a abordé avec une sûreté de jugement remarquable ce difficile sujet et en a exposé avec lucidité les parties les plus ardues ; ses raisonnements rigoureusement menés indiquent un esprit exercé à la science du droit et servi par une érudition qu'on trouve rarement à ce degré chez un aspirant à la licence ; quelques omissions sans importance, une digression un peu trop longue sur la *Mora* qu'il eût fallu simplement comparer avec la *Culpa* donnent seules lieu à la critique.

Un second prix est décerné à M. Lanio (2) pour une dissertation très-estimable. Sagement conçue, méthodiquement développée, d'une correction suffisante ; on la voudrait cependant plus nourrie en certains endroits, plus ferme dans les discussions. — Ce sont certains développements obscurs et des inexactitudes assez graves qui ont relégué M. Vubbat (3) au 3^e rang, mais il mérite la mention qui lui est donnée par sa faculté de généralisation et une connaissance assez exacte de la matière (4).

Le Concours de Droit civil français avait pour objet la *Survie du droit de préférence au droit de suite*. Dans ce concours auquel ont pris part cinq étudiants, une seule composition trop brève et présentant des lacunes sur plusieurs points essentiels, a été mise de côté malgré quelques bonnes parties. — En première ligne se place une dissertation qui mérite tous nos éloges par sa valeur absolue aussi bien que par sa valeur relative. C'est celle de M. Flurer (5), qui con-

- (1) Procul anticipata repelle
 Judicia, et recto librans examine lance,
 Hanc demum, audita causa, complectere partem.
 Quam mens et ratio veri studiosa probabit. (DE POLIGNAC, *Anti-Luercée*.)

Il serait certes honteux à vous de savoir toutes les choses divines et humaines, ce qui est et ce qui n'est pas, et de ne savoir pas néanmoins ce qui est juste (GROTIUS, *De la paix et de la guerre*.)

- (2) Jurisprudentia est divinarum atque humanarum rerum notitia.

Vingt fois sur le métier remettez votre ouvrage.

- (3) Ibant obscuri sola sub nocte per umbram.
 L'homme est un dieu tombé qui se souvient des cieux.

(4) Commission : MM. Lederlin, président, Dubois et Cauvès, rapporteur.

(5) Ne insultes miseris !
 Car qui peut s'assurer d'être toujours heureux ?

quiert ainsi les deux premières palmes. Il examine avec soin la question générale dans les différentes hypothèses où elle s'élève; le terrain de la controverse est habilement préparé par un bon exposé historique et par l'analyse précise des cas particuliers où la loi donne une solution formelle; peut-être les explications sur le but de la loi du 23 mars 1855 sont-elles trop résumées; quant au style, il eût parfois réclamé quelques retouches.— M. Renauld (1), qui obtient un second prix, a, lui aussi, le mérite d'avoir clairement énoncé la question fondamentale et d'en avoir bien amené la discussion. Quant à cette discussion même, elle aurait gagné à être plus développée, mais elle est ingénieusement divisée. L'auteur a omis l'hypothèse de la séparation des patrimoines et celle de la purge; on peut aussi lui imputer une contradiction sur le sens de l'article 2107 du Code civil.— Si, dans la dissertation de M. Dareste de la Chavanne (2), presque tous les développements n'avaient pas été, en quelque sorte, pris par l'introduction, si les argumentations s'y étaient faites une plus grande part, elle eût pu s'élever au second rang, car la netteté de la pensée, l'élégance de la forme et cependant sa précision scientifique, s'y font remarquer à un degré de plus que dans les précédentes compositions; une première mention lui est attribuée.— Une seconde mention revient enfin à M. Vuébat (3) pour une œuvre non sans mérite, mais très-inégale; les deux premières parties faisaient espérer mieux que ne donnent les deux dernières, où, à travers des digressions peu claires, quelques erreurs se sont glissées (4).

Tels sont les résultats de nos concours de licence; si la

(1) *Rerum natura nullam nobis dedit cognitionem finium.* (Cic. *Acad.* lib. IV.)
Le temps ne respecte pas ce qu'on fait sans lui.

(2) *Gave ne cadas.* — Halte au falot!

(3) *Dolo facit qui petit quod statim redditurus est.*

Le contrat de mariage est le plus solennel et le plus favorable de tous les contrats de la société civile.

(4) Commission: MM. Lombard, président, Chobert et Villey, rapporteur.

Faculté a pu jusqu'ici s'en féliciter, elle n'a pas été à beaucoup près aussi heureuse pour les concours de doctorat. Elle espérait que le sujet, présenté par elle et choisi par M. le Ministre de l'Instruction publique, *Des pouvoirs de la Cour de cassation en matière pénale*, aurait de l'attrait pour nos jeunes docteurs ou nos aspirants au doctorat. Aucun mémoire n'a été remis. — Nous n'expliquerons pas cette abstention par la crainte des légitimes exigences que nous avons montrées précédemment. Plusieurs des travaux qui, cette année même, nous ont été soumis pour obtenir le grade de docteur, prouvent que leurs auteurs eussent été capables d'écrire des mémoires dignes de nos médailles d'or. Si ces concours sont malheureusement désertés, n'est-ce pas plutôt que nos aspirants au doctorat hésitent, avant l'achèvement de solides études générales, à s'absorber pendant une année dans la préparation d'une monographie ? Le règlement des conditions du concours n'a-t-il pas le double inconvénient d'en ouvrir prématurément l'accès aux aspirants avant qu'ils aient subi le premier examen de doctorat, et, en sens inverse, de les solliciter à subir imprudemment les deux épreuves dans la même année ?

Pour l'an prochain, notre appel le plus pressant s'adressera donc à nos jeunes docteurs ; ils ne peuvent employer d'une façon plus profitable une partie du temps qui les sépare de leur entrée dans les carrières professionnelles, qu'en s'adonnant à une composition scientifique de longue haleine. Nous ne saurions assez regretter qu'on ait limité à un an leur droit de concourir, c'est en effet pour eux surtout que ce concours nous semblerait devoir être institué. — Souhaitons qu'un système plus favorable aux fortes études de doctorat soit substitué à celui dont on a pu constater, ici et ailleurs, les fâcheux effets : un mémoire digne de la plus haute récompense que nous puissions décerner ne demande-t-il pas une science acquise et une maturité de jugement que nous ne pouvons espérer rencontrer que chez nos docteurs

ou chez ceux de nos étudiants qui n'ont plus qu'à soutenir leur thèse pour conquérir leur grade?

Messieurs les aspirants à la licence,

Nos exhortations ne s'adresseront pas tant à ceux d'entre vous qui sont courageusement entrés dans la lice de ces concours qu'à leurs condisciples plus nombreux qui ne s'y sont pas mêlés, soit par une défiance exagérée d'eux-mêmes, soit par une insouciance des plus blâmables. Puissent-ils avoir conscience de la nécessité qu'il y a pour eux d'éprouver leur travail et leur caractère en devenant vos émules!

C'est à tous qu'il faut rappeler que ce ne sont pas de simples obligations professionnelles qui les attendent au sortir de l'École, mais qu'ils sont moralement tenus de développer incessamment leur intelligence par le travail, qu'ils doivent fortifier en eux le sentiment du droit et du juste, s'ils ont la patriotique ambition de grossir les rangs de cette élite d'hommes éclairés et dévoués au bien public, à qui notre pays devra, nous en avons le ferme espoir, sa renaissance scientifique et son relèvement politique et moral!
